



PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2014189-0003

**signé par
DUBEUF Brigitte**

le 08 Juillet 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'extension et de réhabilitation d'un complexe sportif couvert sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO (2A)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P0025

Arrêté n° du 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'extension et de réhabilitation d'un complexe sportif couvert sur le territoire de la commune
de PORTO-VECCHIO (2A)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une extension et une réhabilitation d'un complexe sportif couvert sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO (2A), présentée et considérée comme complète le 3 juin 2014 par Monsieur MELA Georges, Maire de la commune de PORTO-VECCHIO.
- Vu la demande de consultation de l'Agence Régionale de la Santé envoyé le 05/06/14

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour son projet

- qui consiste :

- à réhabiliter un complexe sportif de 1840,80 m² notamment par :
 - le remplacement des bardages de façade et des couvertures métalliques ;
 - la redistribution et la réaffectation des locaux intérieurs ;
 - l'isolation thermique de la totalité des locaux ;
 - les travaux de finition : peinture, carrelage, ... ;
 - la réfection de la totalité des façades ;
- à étendre le complexe sur une surface de 1819,93 m² par :
 - la création d'une salle de gymnastique et de locaux annexes ;
 - la réalisation d'un logement pour le gardien.

- **qui relève de la rubrique 37°**, laquelle soumet à examen au cas par cas, tous travaux ou construction soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale et lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m².

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- sur un espace déjà totalement imperméabilisé.
- en milieu urbain artificialisé

Considérant l'ensemble des objectifs du projet et des mesures environnementales prévues par le pétitionnaire

- remise aux normes de la totalité du bâtiment (sécurité, accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, Réglementation Thermique 2012) ;
- assurer la pérennité du bâtiment dans le temps.

Le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les milieux naturels du secteur concerné.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'extension et de réhabilitation d'un complexe sportif sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Corse

Signé

Brigitte DUBEUF

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)